

Blois, le 16/02/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

#### **METHASEC**

2 route de Chanteloup  
41100 Renay

**Inspection n° :** RI 2023-01-19 SL01  
**Code AIOT :** 0010013601

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2023 dans l'établissement METHASEC implanté 2 route de Chanteloup 41100 RENAY. L'inspection a été annoncée le 26/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- METHASEC
- 2 route de Chanteloup 41100 RENAY
- Code AIOT : 0010013601
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Non

Unité de méthanisation

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Collecte et traitement des eaux pluviales	AP Complémentaire du 02/02/2018, article 5.3.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Implantation.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Stockage du digestat.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Comptage du biogaz.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 12	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Repérage des canalisations.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 32	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 42, sauf :- Point I, alinéa 5, phrase 1- Point I, alinéa 6- Point II, alinéa 4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	Réception et isolement des eaux accidentnelles.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
12	bis - Gestion des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43 bis	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	2 mois
13	Valeurs limites de rejet dans l'eau.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 44	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
15	Conditions particulières d'application	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 53	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Limitation des nuisances.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 19	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Formation des personnes intervenant sur site	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 22	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
14	Rapport annuel d'activité.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 51 > c)	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté, le 19 janvier 2023, que l'établissement METHASEC sur la commune de RENAY ne pouvait pas justifier :

- D'un plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées,
- D'une clôture réglementaire interdisant l'accès libre du site,
- D'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit,
- D'un dispositif de captage des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants au niveau du stockage du digestat liquide,
- De documents justifiant que le personnel des installations ont bien suivi des formations liées à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention,
- D'un plan établi des différentes canalisations,
- Que la bache, vétuste, peut toujours assurer l'étanchéité de la lagune de stockage du digestat liquide ,
- De l'étanchéité du bassin de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et de l'efficacité de son système d'obturation,
- Du respect des valeurs limites d'émissions autorisées pour les rejets d'eaux pluviales, susceptibles d'être polluées, dans le milieu naturel,
- D'un recensement des rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité et d'une planification des travaux à réaliser.
- Que toutes les eaux pluviales de voiries soient dirigées vers un déboucheur séparateur pour être ensuite dirigées vers un bassin tampon permettant la régulation du débit.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Collecte et traitement des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 02/02/2018, article 5.3.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Collecte et traitement des eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b> Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptible de l'être. Les eaux pluviales de voiries sont dirigées vers un déboucheur séparateur pour être ensuite dirigées vers un bassin tampon permettant la régulation du débit. Les eaux pluviales non susceptibles de pollution seront dirigées vers le bassin tampon. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Le rejet de ses eaux non susceptibles d'être polluées se fera vers un fossé qui se rejoindra ensuite vers Le Loir à 3 km. Les eaux pluviales susceptibles de pollution seront collectées dans les installations pour être éliminées vers des filières de traitement des déchets appropriées.
<b>Constats :</b> Les eaux pluviales non susceptibles de pollution ne sont pas dirigées vers un bassin tampon qui permettrait la régulation du débit des rejets dans le milieu naturel. Au vu des analyses, réalisées entre le 24/10/2022 et le 21/11/2022, du rejet dans le milieu naturel des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées collectées sur l'ensemble des installations, l'exploitant ne peut justifier d'un réseau unique et étanche.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 2 : Implantation.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Installations
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire. Le choix du site d'implantation est fait de telle manière qu'il ne porte pas atteinte à l'environnement, au paysage ou à la santé, notamment en ce qui concerne la proximité d'habitations ou de zones fréquentées par des tiers.
<b>Constats :</b> Absence de la mise à jour du plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 4 : Stockage du digestat.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Installations
<b>Prescription contrôlée :</b> Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.
<b>Constats :</b> La membrane imperméable qui confère son caractère étanche au stockage du digestat liquide est fortement endommagé et ne peut donc plus assurer convenablement son rôle de protection du milieu naturel.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 5 : Comptage du biogaz.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 12
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Installations
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Absence de contrôle, par un organisme compétent, du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 6 : Limitation des nuisances.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 19
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Installations
<b>Prescription contrôlée :</b>
1. L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet : Les dispositifs d'entreposage des digestats liquides sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants. A défaut, l'étude d'impact justifie l'acceptabilité et l'efficacité des mesures alternatives prises par l'exploitant.
<b>Constats :</b> Ce dispositif de captage des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants au niveau de la lagune ne s'applique pas aux lagunes de digestat liquide qui peuvent ne pas être converties conformément à l'alinéa 2 de l'article 9 de l'arrêté du 10/11/2009.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Formation des personnes intervenant sur site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 22
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>
Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Les formations appropriées pour saisir ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.
A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.
Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Repérage des canalisations.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 32
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Installations
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées ( norme NF X 08 100 ) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 11 du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Absence d'un plan établi ou les différentes canalisations sont repérées par des codes couleurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 10 : Rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 42, sauf :- Point I, alinéa 5, phrase 1- Point I, alinéa 6- Point II, alinéa 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Risques de pollution des milieux

**Prescription contrôlée :**

I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

-un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde.

-une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si  $V$  est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et  $h$  l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport  $h/V$  est supérieur à 500 heures. L'épaisseur  $h$ , prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport  $h/V$  peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport  $h/V$  calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

IV.-Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.

**Constats :** Suite à l'inspection du 24/11/2022 et dans l'attente de la mise aux normes de la lagune de digestat liquide, des mesures de contrôles d'étanchéités sont assurées.

En fonction de la date de réfection, une bâche provisoire doit être installée pour assurer l'étanchéité de l'ouvrage existant.

Aucun moyen n'est disponible pour contrôler l'étanchéité de la zone de rétention récupérant les jus du digestat solide stocké sous hangar.

Aucun recensement des rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions de l'article 42 point VI, n'a été réalisé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 11 : Rétention et isolement des eaux accidentelles.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43
<b>Thème(s) :</b> Autre, Risques de pollution des milieux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 44 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
<b>Constats :</b> Absence d'un accès, pratique et sécurisé, au dispositif d'obturation du bassin de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Risques de pollution des milieux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales sont collectées et gérées conformément aux dispositions du 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélevements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Notamment, le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélevement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejet prévues à l'article 44. Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.
<b>Constats :</b> A ce jour aucun moyen reconnu n'a été mis en place pour certifier l'étenchéité de chaque réseaux d'eaux pluviales et justifier qu'il n'y a aucune connexion possible entre les eaux susceptibles d'être polluées et les eaux non susceptibles d'être polluées. Certaines voies de circulation, hors voiries étanches, laissent apparaître des flaques chargées de matière.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 13 : Valeurs limites de rejet dans l'eau.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 44
<b>Thème(s) :</b> Autre, Risques de pollution des milieux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le rejet en milieu aquatique naturel des effluents aqueux issus des installations de méthanisation est aussi réduit que possible. Les objectifs de qualité et les usages assignés au cours d'eau récepteurs sont pris en considération pour déterminer les valeurs limites de rejet. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les concentrations maximales des rejets dans les réseaux ou dans le milieu naturel pour les substances visées aux articles 31 et 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé. Ces concentrations maximales n'excèdent pas les valeurs fixées aux articles 31 et 32 de l'arrêté visé ci-dessus. Ces dispositions ne concernent ni les eaux de ruissellement qui ne sont pas entrées en contact avec les matières à traiter ni les eaux usées domestiques. Les valeurs limites de rejet sont applicables au point où sont rejetés les effluents aqueux contenant les substances polluantes. Elles s'appliquent sans préjudice des dispositions définies par l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, notamment dans ses annexes 3.1 et 3.3.
<b>Constats :</b> Vu les résultats d'analyses d'échantillons d'eau pluviales prélevés entre le 24/10/2022 et le 21/12/2022, en sortie des installations avant rejet vers un fossé en milieu naturel, on constate que l'installation de méthanisation ne respecte pas toujours les valeurs limites d'émissions autorisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 14 : Rapport annuel d'activité.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 51 > c)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Réglementation
<b>Prescription contrôlée :</b> Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 15 : Conditions particulières d'application

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 53
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Conditions d'application
<b>Prescription contrôlée :</b> Conditions d'application.
I.-Pour les installations autorisées avant le 1er octobre 2012, les dispositions des articles 4 et 52-2 ne sont pas applicables, à l'exception de leurs extensions, nouveaux équipements, nouveaux bâtiments et nouvelles aires pour lesquels elles sont applicables. Pour les installations autorisées avant le 1er octobre 2012, les dispositions de l'article 4 dans sa version en vigueur avant le 1er octobre 2012 leur sont alors applicables.
II.-Pour les installations autorisées avant le 1er juillet 2021, ou dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2021, les dispositions introduites par l'arrêté du 14 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, sont applicables dans les délais suivants : Les dispositions introduites par l'arrêté du 14 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement non listées ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes au 1er juillet 2021, ou dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2021.
IV.-Les prescriptions des articles 8 bis, 14,16,18 (sauf son sixième alinéa), 41,42 (sauf ses points I, II, IV et V), 45 bis, 47,48,51 c et 52 peuvent être adaptées par l'arrêté préfectoral d'autorisation si l'exploitant justifie d'un niveau de garantie équivalent.
<b>Constats :</b> Des dispositions introduites par l'arrêté du 14 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation au 1er janvier 2022 ne sont pas appliquées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois